

(Cne ITC.170795)
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
NATIONALE
FORCES ARMÉES CONGOLAISES
DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES CARRIÈRES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

LE 2 OCTOBRE 1998
Portant inscription au tableau d'avancement
au titre de l'année 1988 d'un Officier des
F.A., victime de l'intolérance politique, at-
taqué par la loi de 1970.

LE PRÉSIDENT
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
NATIONALE

(/ISAS:-

- Vu l'Article Fondamental;
- Vu la Loi n° 12/70 du 31 Mars 1970, portant organisation et recrutement des Forces armées de la République;
- Vu l'Ordonnance n° 3/70 du 30 Août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée;
- Vu l'Ordonnance n° 10/70 du 2 Août 1970, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 3/70 du 30 Août 1970;
- Vu le Décret 70/57 du 28 Novembre 1970, portant avancement dans l'Armée;
- Vu le Décret n° 74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense;
- Vu le Décret 84/336 du 25 Octobre 1984, portant création, organisation du Ministère de la Défense Nationale;
- Vu le Décret 84/338 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale;
- Vu le Décret 85/260 du 09 Mars 1985, déterminant le circuit d'appréciation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situations administratives des agents de l'Etat;
- Vu le Décret n° 88/27 du 2 Novembre 1987 tel que modifié par le Décret n° 98/5 du 20 Janvier 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le Décret 97/43 du 12 Novembre 1997, portant organisation des intérêts des membres du Gouvernement;
- Vu l'acte 032/97/CNS du 18 Juin 1997, portant réhabilitation, réintégration et reconstitution des carrières des militaires, gendarmes, policiers et personnels civils, victimes de l'intolérance politique depuis 1963;

.....2.-

DGAF/
MDN:-

- Vu le Décret n° 91/822 du 10 Octobre 1991 portant réhabilitation, réintégration dans les services actifs de leurs corps d'origine, reconstitution des carrières des personnels militaires, gendarmes, policiers et civils, radiés des effectifs du fait de l'intolérance politique;
- Vu le Décret 92/109 du 22 Avril 1992, fixant les modalités de gestion de la carrière de certains personnels militaires, gendarmes et policiers bénéficiaires des dispositions du décret n° 91/822 du 10 Octobre 1991;
- Vu l'arrêté n° 536 du 8 Octobre 1998, portant réintégration et reconstitution de carrière d'un Sous-Officier des F.A.C. victime de l'intolérance politique atteint par la limite d'âge;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE:

DECISION :

- Article 1er :- Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1988:

POUR LE GRAD DE LIEUTENANT

POLICE NATIONALE

- Sous-Lieutenant, O N D E I L. Pascal.

- Article 2 :- Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera ~~admis~~ ~~publié~~ ~~au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où~~ ~~besoin sera.~~

Fait à Brazzaville, le 8 Octobre 1998

- Par le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale;

Général d'Armée Denis SASSOU - NGUESSO.

- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire;
- Le Ministre des Finances et du Budget;

Colonel Pierre O B A .-

Mathias B Z O N .-